



Conseil économique et social

Distr. générale
9 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-cinquième session

Genève, 18-21 mars 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la signalisation routière:

Application de la Convention

Convention de 1968 sur la signalisation routière

Application de la Convention

Note du secrétariat*

On trouvera dans le présent document des informations générales et un projet de mandat soumis à l'approbation du Comité exécutif de la CEE et visant à créer un Groupe d'experts de la signalisation routière. Le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) est invité à examiner ledit document et à approuver le mandat proposé.

* Le présent document a été soumis tardivement aux services de traitement de la documentation en raison de contretemps liés à sa mise au point.

Création d'un Groupe d'experts de la signalisation routière

1. À ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, tenues à Genève respectivement du 19 au 22 mars et du 24 au 27 septembre 2012, le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières a débattu de l'importance de l'étude des problèmes relatifs à la bonne application de la Convention de 1968 sur la signalisation routière et de l'Accord européen de 1971 la complétant.
2. En mars 2012, le Groupe de travail a été informé par le secrétariat de l'existence de présentations ou formes de signaux routiers qui pourraient ne pas être conformes à la Convention sur la signalisation routière et à l'Accord européen de 1971 la complétant, ou présenter des difficultés d'interprétation. Le Groupe de travail a décidé d'étudier ces questions plus en détail et a demandé au secrétariat d'établir un document officiel.
3. En septembre 2012, le secrétariat a soumis le document ECE/TRANS/WP.1/2012/3 sur l'utilisation de panneaux rectangulaires englobant un signal ou un signal et une inscription. Le secrétariat a également informé le Groupe de travail d'autres problèmes relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention sur la signalisation routière et de l'Accord européen de 1971 la complétant. Le Groupe de travail a reconnu qu'un problème se posait et a décidé d'étudier la possibilité de créer un nouveau mécanisme (en l'occurrence, un groupe d'experts officiel) qui serait chargé d'évaluer la Convention sur la signalisation routière et l'Accord européen la complétant ainsi que leur mise en œuvre.
4. À l'issue de ces débats tenus en 2012, le Groupe de travail a recommandé la création, pour une durée limitée, d'un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner la Convention de 1968 sur la signalisation routière ainsi que l'Accord européen de 1971 la complétant et de suggérer des moyens qui permettraient de les interpréter plus facilement et de les mettre en œuvre de manière plus efficace.
5. À cette fin, le mandat du Groupe d'experts de la signalisation routière a été établi (en conformité avec les Directives révisées aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE). De manière générale, le Groupe d'experts réunira des spécialistes de la sécurité des secteurs public et privé afin de mieux décrire, analyser et comprendre les problèmes à résoudre pour parvenir à une interprétation uniforme et à une application plus efficace de la Convention de 1968 sur la signalisation routière et de l'Accord européen de 1971 la complétant.
6. Conformément aux Directives révisées, le Groupe d'experts sera ouvert aux représentants des États membres de la CEE ainsi qu'à ceux de l'Union européenne, des milieux universitaires et du secteur privé. La durée des travaux du Groupe d'experts devrait être de deux ans à compter de sa première réunion, et pourrait être prolongée si nécessaire.
7. Le Groupe d'experts sera créé sans qu'il soit nécessaire de prévoir des ressources additionnelles. Les services d'appui lui seront fournis dans la limite des capacités existantes du secrétariat de la CEE. Les services de conférence et d'interprétation seront assurés par l'ONUG.
8. Le Comité exécutif est invité à approuver la création du Groupe d'experts de la signalisation routière ainsi que son mandat (voir annexe).

Annexe

Mandat du Groupe d'experts de la signalisation routière

1. La création du Groupe d'experts de la signalisation routière permettra d'examiner au niveau international la Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen de 1971 la complétant. S'il le juge utile ou nécessaire, le Groupe d'experts pourra également décider d'examiner simultanément le Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.
2. Le Groupe d'experts axera ses travaux sur la réalisation de trois objectifs principaux:
 - a) En premier lieu, il évaluera la cohérence interne de la Convention de 1968 sur la signalisation routière et de l'Accord européen de 1971 la complétant, ainsi que la cohérence entre ces deux instruments juridiques internationaux;
 - b) En second lieu, le Groupe d'experts fera le point sur les législations nationales de chacune des Parties contractantes aux deux instruments juridiques susmentionnés en vue de décrire et évaluer la mesure dans laquelle lesdites Parties contractantes s'acquittent des obligations énoncées dans ces instruments;
 - c) En troisième lieu, le Groupe d'experts rendra compte de ses délibérations en établissant et soumettant un rapport final, dont l'objectif général sera de diagnostiquer les éventuelles insuffisances et incohérences des deux instruments susmentionnés et de proposer des moyens pour y remédier.
3. Dans son rapport final le Groupe d'experts pourra formuler des propositions d'amendements à la Convention de 1968 sur la signalisation routière et à l'Accord européen de 1971 la complétant afin d'assurer la cohérence interne et la clarté de ces instruments et de faciliter leur interprétation.
4. Au cours de ses délibérations et travaux, le Groupe d'experts pourra:
 - Demander aux autorités nationales compétentes toutes les informations pertinentes susceptibles de l'aider à décrire et à évaluer la situation et recueillir lesdites informations;
 - Effectuer, de manière coordonnée, des enquêtes comparatives sur les législations et dispositions juridiques en vigueur dans divers pays;
 - Décrire et évaluer les principaux facteurs qui contribuent à créer des écarts par rapport à l'interprétation ou à l'application correctes ou uniformes des deux instruments juridiques susmentionnés;
 - Élaborer une stratégie accompagnée d'un plan d'action visant à aider les autorités nationales à atteindre l'objectif consistant à mettre en œuvre de façon effective lesdits instruments;
 - Créer et conserver un réseau de contacts comprenant les principales parties prenantes, telles que les pouvoirs publics, les autorités de police, les milieux universitaires, le secteur industriel, les acteurs du secteur routier et les usagers de la route, en vue d'échanger des informations et des bonnes pratiques;
 - Envisager d'organiser des ateliers nationaux ou régionaux destinés à appuyer la réalisation des principaux objectifs qui seront exposés dans le rapport final.

5. Le Groupe d'experts sera ouvert aux représentants de gouvernements, tant d'États membres que d'États non membres de la CEE, ainsi qu'aux représentants des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des milieux universitaires, du secteur de la recherche et du secteur privé.
 6. Le Groupe d'experts, qui sera aidé dans sa tâche par le secrétariat de la CEE, fera rapport au Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières.
-